

Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrif n°28/G/ 2006 du 5  
décembre 2006 relative aux modalités d'établissement des relevés de  
comptes de dépôts  
(B.O. du 7 juin 2007)

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés  
notamment son article 118 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 13  
novembre 2006 ;

Fixe par la présente circulaire, les modalités d'établissement des relevés de  
comptes autres que ceux relatifs aux titres.

**Article Premier**

Les relevés de comptes des dépôts doivent comporter les mentions suivantes :

- La mention « relevé de compte » ou « extrait de compte » ;
- La dénomination de l'établissement ;
- L'adresse de son siège social ou de son établissement principal ;
- La dénomination de l'agence auprès de laquelle le compte est ouvert ;
- Toute autre mention devant, légalement, figurer sur les actes et documents destinés aux tiers ;
- Les éléments d'identification du (des) titulaire (s) du compte ;
  - o Le (s) prénom (s), le nom patronymique et l'adresse, pour les personnes physiques ;
  - o La dénomination ou la raison sociale et l'adresse, pour les personnes morales ;
- Le relevé d'identité bancaire ;
- La monnaie dans laquelle est tenu le compte.

**Article 2**

Les relevés de compte doivent, en outre, faire ressortir pour chaque  
opération les renseignements ci-après ;

- a) le libellé ;
- b) le montant ;
- c) le sens débiteur ou créditeur du montant ;
- d) la date d'exécution ;
- e) la date de valeur ;
- f) le taux d'intérêt effectivement appliqué (lorsqu'il s'agit d'une opération de crédit ou d'une opération de dépôt rémunéré) ;
- g) le cours de change appliqué (lorsqu'il s'agit d'une opération en devises) ;
- h) la nature de chaque commission perçue (forfaitaire, ad valorem, prorata temporis) et son taux lorsqu'il s'agit d'une commission proportionnelle ;

1

- i) la nature et le montant de chacun des frais et taxes prélevés (frais de téléphone, de timbre, de téléx, de téléfax, T.V.A, ....) ;

Le mode de calcul des intérêts est communiqué à la clientèle à sa demande.

### **Article 3**

Les relevés de compte doivent, également, faire ressortir les dates du début et de la fin de la période pour laquelle ils sont établis ainsi que les soldes initial et final y correspondants.

### **Article 4**

Le libellé de chaque opération doit être explicite et renseigner, le cas échéant, sur les références du document à la base de cette opération (numéro du chèque, etc...).

### **Article 5**

Les renseignements visés aux alinéas (f) à (i) de l'article 2 ci-dessus, peuvent faire l'objet de documents spécifiques (avis, échelle d'intérêts, bordereaux, etc ...).

Ces documents, sur lesquels doivent figurer les indications prévues à l'article premier, sont considérés comme faisant partie intégrante du relevé de comptes.

### **Article 6**

Les établissements doivent faire figurer sur le relevé de compte une mention par laquelle ils invitent les titulaires des comptes à procéder à la vérification des écritures retracées sur ledit relevé et à faire part à leurs services concernés de toutes erreurs ou omissions éventuellement constatées.

### **Article 7**

Les dispositions de la présente circulaire abrogent celles de la circulaire n°4/G/1998 relative au même objet.

Signé : ABDELLATIF JOUAHRI